



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2354  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2354, déposé complet le 14 mars 2018 par le Conseil département du Pas-de-Calais, relatif au projet d'aménagement de la véloroute voie verte « Euro vélo n°5 » entre Angres et Alhain, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une piste cyclable de 18,5 kilomètres, d'une largeur de 3 mètres et avec des accotements de 1,5 mètre de chaque côté ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;

Considérant que le projet génèrera 2,3 hectares d'emprises nouvelles, dont 0,96 hectare d'espace agricole et 1,34 hectare le long de routes départementales ;

Considérant l'absence de site Natura 2000 à moins de 10 km du projet ;

Considérant que le projet traverse deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « coteau et forêt domaniale d'Olhain », et « coteau d'Ablain St Nazaire à Bouvigny Boyeffles » et qu'il n'aura que peu d'impact sur les espèces déterminantes de ces ZNIEFF ;

Considérant que le projet traverse un corridor de pelouses calcicoles lié aux ZNIEFF cités ci-dessus et qu'il n'aura pas d'impact significatif sur ce corridor ;

Considérant que le projet traverse le site classé n° « 62 sc 18 » et le site inscrit n° « 62 si 02 » de « la colline de Lorette » et qu'il n'aura pas d'impact significatif sur ces sites ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par des risques d'inondation ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite du 18 avril 2018 de soumission à évaluation environnementale est annulée et remplacée par la présente décision ;

### **Article 2 :**

Le projet d'aménagement de la véloroute voie verte « Euro vélo n°5 » entre Angres et Alhain, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par le Conseil départemental du Pas-de-Calais, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**07 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

**Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

## **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

